

maintiendront comme objectif premier la mise en oeuvre d'une capacité adéquate correspondant aux exigences du trafic entre le pays dont ladite entreprise est ressortissante et les pays de l'ultime destination du trafic. Le droit d'embarquer ou de débarquer grâce à de tels services le trafic international à destination ou en provenance de pays tiers à un point ou des points situés sur les routes spécifiées dans le présent Accord sera appliqué en vertu des principes généraux de bonne organisation auxquels souscrivent les deux Parties contractantes et sera soumis au principe général que la capacité devrait correspondre:

- 1) aux besoins du trafic entre le pays d'origine et les pays d'ultime destination du trafic;
- 2) aux besoins des opérations de transit aérien;
- 3) aux besoins du trafic de la région que traversent lesdits services, en tenant compte des services locaux et régionaux.

E. La capacité à fournir sur les routes spécifiées sera déterminée d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées, conformément aux principes énoncés dans le présent Article et sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes. A défaut d'accord entre les entreprises de transport aérien désignées, le problème sera soumis aux autorités aéronautiques des Parties contractantes qui essaieront alors de le résoudre, si nécessaire, conformément aux dispositions de l'Article XIX du présent Accord.

ARTICLE XII

(Statistiques)

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes fourniront, ou demanderont à leurs entreprises désignées de fournir, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, tous les relevés statistiques périodiques ou autres qui pourront être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris, mais non exclusivement, les relevés statistiques concernant le trafic exploité par les entreprises désignées entre des points sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord et montrant les points d'origine réelle et de destination finale de ce trafic.

2. Les méthodes de transmission de ces relevés statistiques seront déterminées d'un commun accord par les autorités aéronautiques des deux Parties, et les mesures convenues seront appliquées dès qu'une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou des deux Parties contractantes aura commencé l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus.